

Arrêté du ministre de la santé n° 1205-15 du 19 jourmada II 1436 (9 avril 2015) fixant la liste des actes chirurgicaux pouvant être réalisés par les médecins spécialistes en chirurgie, conventionnés avec le ministère de la santé.

LE MINISTRE DE LA SANTÉ,

Vu le décret n° 2-12-507 du 28 rabii I 1436 (20 janvier 2015) relatif à la situation des médecins et des médecins dentistes du secteur privé conventionnés avec le ministère de la santé, notamment son article 11 ;

Vu l'arrêté du ministre de la santé n° 177-06 du 26 hija 1426 (27 janvier 2006) fixant la nomenclature générale des actes professionnels,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – En application des dispositions de l'article 11 du décret n° 2-12-507 du 28 rabii I 1436 (20 janvier 2015), la liste des actes chirurgicaux que les médecins spécialistes en chirurgie, conventionnés avec le ministère de la santé, peuvent réaliser dans des établissements de santé relevant dudit ministère, est fixée à l'annexe jointe au présent arrêté.

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 19 jourmada II 1436 (9 avril 2015).

EL HOUSSAINE LOUARDI.

*

* *

Annexe à l'arrêté du ministre de la santé n° 1205-15 du 19 jourmada II 1436 (9 avril 2015) fixant la liste des actes chirurgicaux pouvant être réalisés par les médecins spécialistes en chirurgie conventionnés avec le ministère de la santé

Groupes d'actes chirurgicaux	catégorisation
Groupe 1	K < 30
Groupe 2	K 30 – 49
Groupe 3	K 50 – 79
Groupe 4	K 80 – 129
Groupe 5	K 130 – 149
Groupe 6	K 150 – 189
Groupe 7	K 190 – 199
Groupe 8	K 200 – 250